CAIN LAMARRE

CABINET JURIDIQUE



Me Dominique Delisle
Avocate

Loi sur les contrats des organismes municipaux : nouveautés à connaître

Visant à moderniser, à regrouper et à simplifier les règles applicables à l'attribution et à la gestion des contrats des organismes municipaux, la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM)[1] est entrée en vigueur le 1er avril 2026. Cette loi, notamment applicable à la gestion des contrats des municipalités locales et régionales de comté, des communautés métropolitaines, des régies intermunicipales et des sociétés de transport en commun[2], reprend les grandes règles du régime antérieur en plus d'en introduire de nouvelles, que nous survolons dans le présent article.

Les étapes préalables à une procédure d'attribution

La LCOM oblige désormais les organismes municipaux à évaluer sérieusement leurs besoins avant de lancer une procédure d'attribution de contrat. Cette évaluation doit être documentée pour les contrats de 25 000 $ ou plus, l'ampleur de cette documentation devant être adaptée à la complexité du besoin[3]. L'évaluation des besoins passe notamment par une réflexion quant à la justification de ceux-ci, aux facteurs pouvant les entraver ou les modifier, aux exigences techniques requises, aux autres solutions possibles ainsi qu'aux projets comparables réalisés par d'autres organismes municipaux[4].

De plus, la LCOM reprend l'exigence voulant que le prix de tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par un règlement du ministre (« le seuil ») fasse l'objet d'une estimation[5]. Une telle estimation permettra entre autres d'éclairer l'organisme quant à la procédure d'attribution appropriée. Puisque l'exercice vise à estimer la dépense totale, l'estimation doit tenir compte des taxes applicables et des potentiels renouvellements ou options. D'ailleurs, lorsqu'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil est octroyé, le prix estimé doit être inclus à même la liste des contrats conclus par l'organisme devant être publiée sur le Système électronique d'appel d'offres (« SEAO »)[6].

Les procédures d'attribution de contrats

La LCOM introduit une nouvelle terminologie afin de qualifier les différentes procédures d'attribution à la disposition des organismes municipaux.

La procédure d'attribution de gré à gré est la seule qui conserve la même désignation. En principe, ce sont les contrats comportant une dépense de moins de 25 000 $ qui peuvent être attribués de gré à gré, sous réserve de dispositions à l'effet contraire prévues dans le *Règlement sur la gestion contractuelle*.

La procédure d'appel d'offres sur invitation est dorénavant qualifiée de « procédure sur invitation écrite ». Sous réserve de dispositions à l'effet contraire prévues dans le *Règlement sur la gestion contractuelle*, tout contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure à 25 000 $ et qui est inférieure au seuil doit être attribué suivant une procédure sur invitation écrite.

Pour sa part, la procédure d'appel d'offres public est maintenant qualifiée de « procédure ouverte ». Sous réserve d'exceptions, telle une situation d'urgence, tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil doit être attribué suivant une procédure ouverte.

La LCOM prévoit six procédures d'attribution pouvant être qualifiées de procédures ouvertes :

1. **Le prix proposé le plus bas (anciennement le « mode du plus bas soumissionnaire conforme »);**
2. **Le système d'évaluation globale des critères avec ou sans discussions et négociations (anciennement le « système de pondération et d'évaluation des offres avec ou sans discussions et négociations »);**
3. **Le système de connaissance différée du prix (anciennement le « système de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes »);**
4. **L'attribution d'un contrat de services d'ingénierie, d'architecture ou de design à la suite d'un concours;**
5. **Suivant une demande de prix à l'intention des entreprises qualifiées;**
6. **L'attribution d'un contrat de partenariat suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure.**

---

[1] *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-65.01.
[2] Art. 3, LCOM.
[3] Art. 18, LCOM.
[4] FOR_definition_besoins_contrat.docx
[5] Art. 20, LCOM; en vertu du *Règlement sur le seuil et les délais applicables lors de l'attribution des contrats des organismes municipaux*, RLRQ, c. C-65.01, r. 4., le seuil en vigueur est fixé à 139 000 $.
[6] Art. 99 al. 2 (2), LCOM.

La procédure d'attribution suivant une demande de prix à l'intention des entreprises qualifiées est un nouveau mode d'attribution devant être précédé par la publication, sur le SEAO, d'un processus d'homologation des biens ou de qualification des entreprises. Un organisme municipal peut ensuite envoyer, par l'entremise du SEAO, une demande de prix uniquement aux entreprises qualifiées, ce qui permet de simplifier l'octroi de contrats pour des besoins récurrents.

La procédure d'attribution d'un contrat de partenariat suivant un système adapté au projet d'équipement ou d'infrastructure, également introduite par la LCOM, est surtout destinée aux projets complexes nécessitant l'expertise active d'un partenaire privé et n'est généralement pas appropriée pour les contrats de moindre envergure. L'utilisation de cette procédure nécessite l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

Règles d'attribution particulières

En réaction à l'imposition de tarifs douaniers par l'administration américaine, le gouvernement du Québec a adopté, le 5 mars 2025, le *Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux*[7] (« le Règlement »). Ce règlement fut ensuite modifié en février 2026[8] afin d'en prolonger la période d'application, portée au 5 mars 2027, ainsi que pour l'adapter à la LCOM, de laquelle il découle désormais.

Conformément au Règlement, dans le cadre d'une procédure ouverte visant l'attribution de certains contrats d'approvisionnement, une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis doit être imposée aux entreprises ayant un établissement aux États-Unis, mais aucun établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental. Cette pénalité doit être appliquée aux seules fins de l'évaluation des soumissions.

Par ailleurs, le Règlement prévoit aussi que lorsqu'un contrat est attribué sur invitation écrite ou de gré à gré, seuls les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental peuvent être invités à soumissionner.

À la suite de l'imposition récente de nouveaux tarifs douaniers américains sur plusieurs autres produits canadiens, le gouvernement du Québec a de nouveau modifié le Règlement afin d'y intégrer des mesures visant les contrats de construction[9]. Cette mesure est entrée en vigueur le 8 septembre 2026 et s'applique pour une durée indéterminée.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure ouverte ou sur invitation écrite visant l'attribution d'un contrat de construction comportant une dépense inférieure à 9,2 M $, les documents d'appel d'offres doivent exiger qu'au moins 15 % de la valeur totale des matériaux et des équipements acquis pour l'exécution du contrat soient québécois ou autrement canadiens. Un tel contrat de construction attribué de gré à gré doit contenir la même exigence.

En terminant, cet article ne constitue qu'un survol des principales obligations découlant de la LCOM et de ses règlements d'application. Pour plus d'information ou pour toute question concernant cette nouvelle loi, nous invitons les lecteurs à consulter leur conseiller juridique.

[7] *Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux*, D. 214-2025 (G.O. II).
[8] *Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux*, D. 211-2026 (G.O. II).
[9] *Règlement modifiant le Règlement imposant des conditions à l'attribution de certains contrats d'approvisionnement par des organismes municipaux*, D. 1359-2026 (G.O. II).

Ensemble pour réussir

Depuis 1877, Cain Lamarre façonne le paysage juridique en priorisant les besoins de sa clientèle. L'un des plus importants au Québec, le cabinet réunit près de 300 professionnel(le)s à travers ses 15 places d'affaires réparties dans l'ensemble de la province. Notre cabinet est reconnu pour sa compréhension unique des réalités régionales et municipales.

Notre équipe en droit municipal est votre alliée pour naviguer dans un environnement complexe et en constante évolution. Nous offrons des solutions stratégiques et adaptées pour soutenir efficacement les organisations publiques et privées.

Contactez-nous

CAIN LAMARRE